135 N°649

LOI

RELATIVE aux Rentes appartenant aux Pauvres des Paroisses.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

C25m
folio
Fac
Suppl.
B Y
no. 49

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes appartenant aux pauvres des Paroisses de Paris, qui étoient payées sur les quittances des Curés des paroisses, seront acquittées pour tout ce qui en est échu jusqu'au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, et pour tout ce qui appartenoit aux pauvres des Paroisses conservées, sur les quittances des Curés desdites paroisses. Les parties appartenant aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes les

LIBRARY

rentes appartenant aux pauvres, qui ſont échues, ou qui écherront, à compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſeront perçue ainsi qu'il va être dit.

II.

La Municipalité de Paris nommera, ſans délai une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenant aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que ſoient lesdits revenus ; et à mesure que lesdits revenus rentreront, la Municipalité en fera, ſemaine par ſemaine, la répartition entre les trentre-trois paroisses actuellement existantes dans la ville, pour être distribués par les personnes que la Municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout ſous la ſurveillance de la Municipalité.

III.

La Municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses, et la distribution dans chaque paroisse, des revenus et aumônes fondés en faveur des pauvres des trente-trois paroisses de Paris.

IV.

Les administrations, bureaux de charité et autres établissemens, qui ont eu précédemment la gestion desdits revenus, en rendront compte à la Municipalité. L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans le présent article les Curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçus et distribués personnellement.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi, à Nous adressée le dix-sept de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au sur-

plus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.